

• tout
celles
nul,
dite

s dé-
nt et
sou-

nnée
êt de
sou-
que

i sa

le la
a 30
pour
s et
t et
non

t un
r et
nière
tion

e les
'elle
ions
ien,

COUR DE REVISION

Louage d'ouvrage. — Forfait. — Plan. — Livraison. — Ouvrage mal fait. — Indivisibilité.

MONTREAL, 18 novembre 1911.

SIR M. M. TAIT, J. C. GUERIN, BRUNEAU, J. J.

LYMBURNER (LIMITED) *vs.* LEON D'AMOUR.

JUGE.—1o. Que lorsqu'un ouvrage commandé à forfait, dans l'espèce, douze essieux, ont été faits suivant plan fourni et instructions verbales, le locateur peut refuser de recevoir les travaux qui n'ont pas été faits conformément au contrat ou qui ont été livrés trop tard;

2o. Que cette obligation est indivisible, et que le locataire ne peut faire accepter ses travaux en partie;

3o. Que l'on peut poser, comme règle, que la responsabilité pour vices de construction ou malfaçons dans un ouvrage imparfait ou défectueux est de droit, dans tous les travaux par entreprise.

Code civil, articles 982, 1124.

La demanderesse réclame du défendeur la somme de \$167.64, représentant les prix et valeur de douze essieux qu'elle a fabriqués pour lui, à sa demande et réquisition.

Le défendeur a plaidé qu'il ne doit rien, parce que les